



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
de la Sarthe**
Service Protection de l'Environnement

Arrêté n° DCPAT 2023-0183 du **01 SEP. 2023**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société LDC-DPE -ZI le clos de bois – 72302 Sablé-sur-Sarthe
Siège social – ZI Saint Laurent CS 50925 – 72300 Sablé-sur-Sarthe
Installation d'une cuve de gaz inflammables liquéfiés rubrique 4718
Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°09-5037 du 6 novembre 2009
et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL 2017-003 du 05 janvier 2017

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), appelée directive IED ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le code du travail et notamment le titre III du livre II concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DCPAT 2020-0176 du 10 juillet 2020 relatif à l'approbation du schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux adopté (SAGE) du bassin de la Sarthe AVAL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-5037 du 6 novembre 2009 relatif à l'extension de l'unité de production LDC DPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0092 du 30 juin 2015 relatif à la réorganisation et extension des activités et des installations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2017-0003 du 5 janvier 2017 relatif à l'agrandissement du stockage des produits finis avant expédition ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2019-0287 du 23 décembre 2019 relatif à l'étude technico-économique réduction des consommations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT2023-0049 en date du 30 mars 2023 de réexamen IED

Vu le dossier de « porter à connaissance » transmis par la société LDC DPE le 13 décembre 2022 et complété le 1^{er} mars 2023 relatif à l'installation d'une cuve de gaz inflammables liquéfiés rubrique 4718;

Vu l'avis exprimé par le service départemental d'incendie et de secours en date du 5 février 2023 ;

Vu le rapport établi par l'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, daté du 28 mars 2023 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le dossier présenté est conforme aux objectifs et aux dispositions du SDAGE du Bassin Loire - Bretagne arrêtant le programme pluriannuel de mesures ainsi qu'avec les objectifs du SAGE Sarthe Aval ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur les zones naturelles et inventoriées présentant un intérêt environnemental ;

Considérant que le projet offre toutes les garanties pour un fonctionnement conforme à la législation et sans risque majeur pour l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 17 avril 2023 et que celui-ci a indiqué n'avoir aucune d'observation, par courrier du 26 avril 2023 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

Arrête

Article 1 : objet

La SASU LDC Sablé, dont le siège social est situé ZI Saint Laurent à Sablé-sur-Sarthe (72302), autorisée à exploiter les installations de son unité LDC DPCE située ZI Le Clos du Bois à Sablé-sur-Sarthe (72302) est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2017-0003 du 5 janvier 2017 est complété par les dispositions suivantes.

« - l'installation d'une cuve de gaz liquéfiés inflammables (propane) de 32 tonnes. »

Article 3 : liste des installations

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2017-0003 du 5 janvier 2017 est remplacé par le tableau ci-après :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Quantités	Classement
3642.3.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a. Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	180 tonnes/jour	A -IED
2221	Préparation ou conservation de produits de produits alimentaires d'origine animale	180 tonnes/jour	E
4735.1.a	Ammoniac : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	9,74 tonnes	A
2220.1.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : Supérieure à 10 t/j	33 tonnes /jour	E
2921.1.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	12 272 kW	E
2910.A.2	Installation de combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	14,24 MW	DC
1511.2	Entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	13 700 m ³	DC

	2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³		
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 tonnes	32 tonnes	DC
2925.1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques : 1. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	186 kW	D
2661.1.c	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	8 tonnes/jour	D
2915.2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	4 000 litres	D

A : autorisation - E : enregistrement - DC : déclaration soumis à contrôle périodique - D : déclaration

Article 4 : conformité

La présente autorisation est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

- l'installation, objet du présent arrêté, est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier de porter à connaissance adressé au préfet ;
- la cuve de gaz est implantée, conformément aux plans joints en annexe 1 du présent arrêté, en particulier le mur de l'usine le plus proche est situé à 35,5 mètres de cette cuve. ;
- les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles figurant à l'annexe 2, sont applicables à l'établissement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 5 : lutte contre l'incendie

5.1 Accès des secours

La voirie répond aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,5 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11m ;
- surlargeur (S) = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

5.2 Moyens de secours

Deux extincteurs à poudre de 9kg, ABC sont installés à moins de 20m du réservoir. Une rampe d'arrosage incendie avec un débit de 15m³/h est mise en place au-dessus de la cuve.

Une commande manuelle est mise en place sur la rampe d'arrosage, à distance du réservoir. Elle fait l'objet d'une identification claire, visible et durable. Les conditions de mise en route du système d'arrosage sont précisées.

Article 6 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sablé-sur-Sarthe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sablé-sur-Sarthe, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Sablé-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

5/6
Eric ZABOURAEFF

ANNEXES

**à l'arrêté de prescriptions techniques
Installation d'une cuve de gaz liquéfiés inflammables**

**Société LDC SABLE – LDC DPE
sis ZI le Clos du Bois
72300 SABLE SUR SARTHE**

n° DCPAT 2023-0183 du 01 septembre 2023

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Annexe 1 : plan de masse
- Annexe 2 : arrêté type consultable sur site internet : <http://aida.ineris.fr/>

Arrêté du 23/08/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Annexe 1

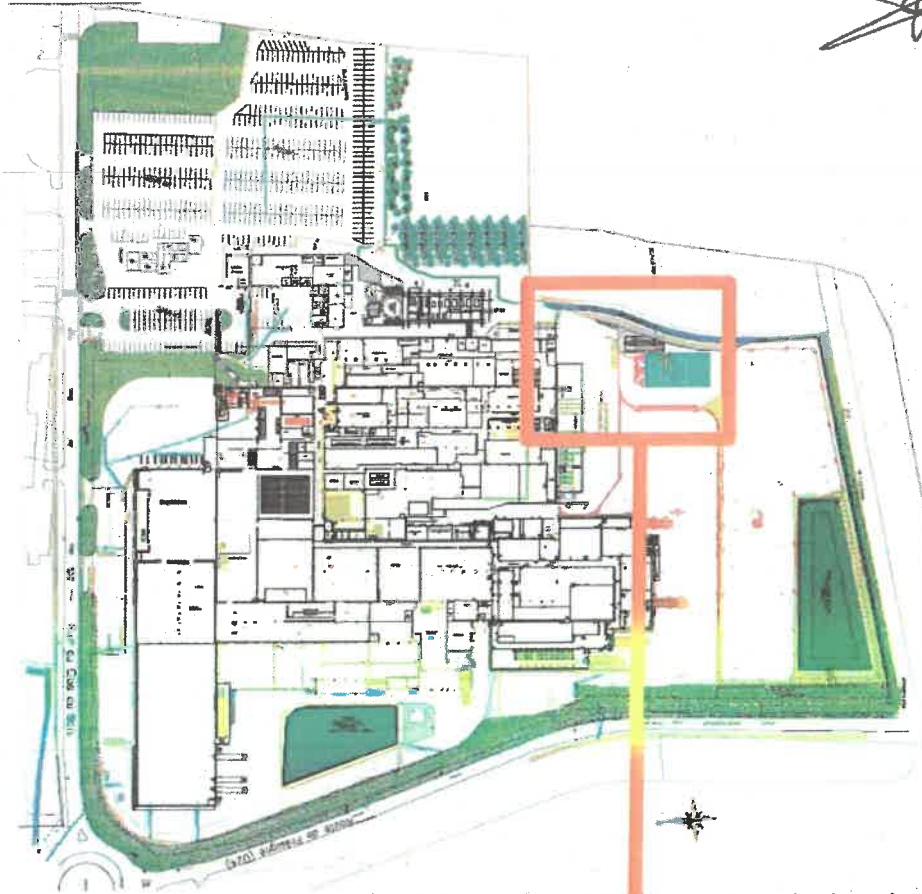


Figure 1: Plan du site LDC DF avec la future implantation de la cuve propane

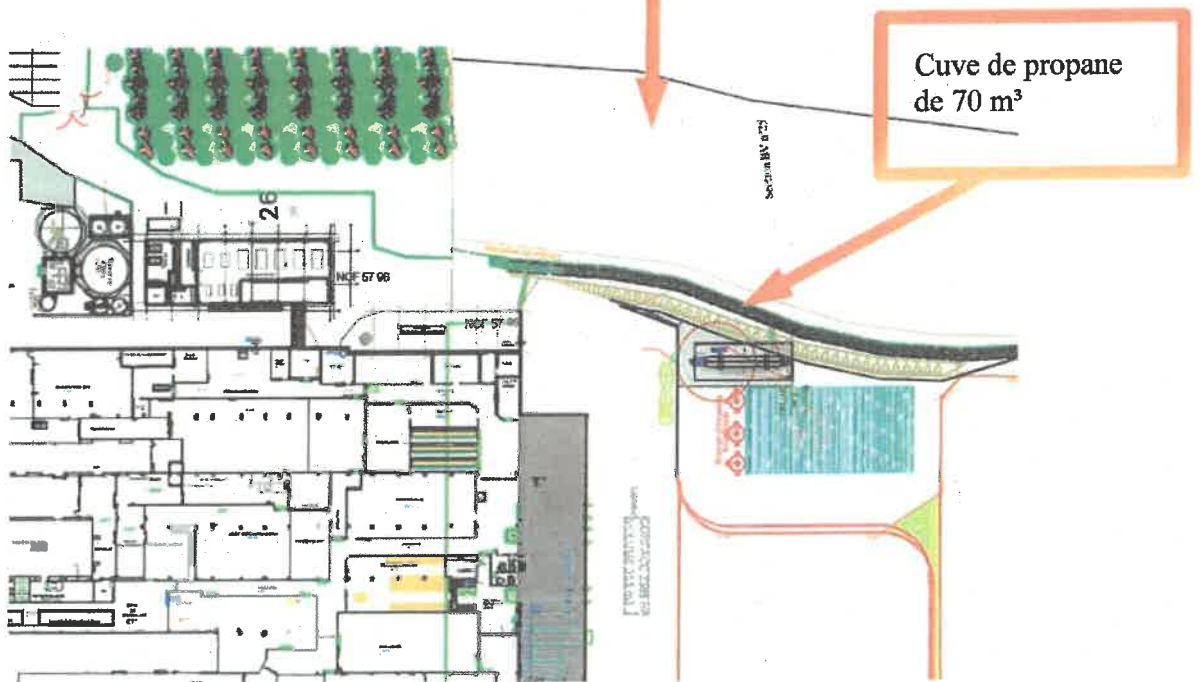


Figure 2: Zoom sur la future implantation de la cuve propane

